

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU LUXEMBOURG DU 12 DECEMBRE 2019

En cause du MINISTÈRE PUBLIC.

Contre :

C B.. F. J. R., NRN ., né à Libramont-Chevigny le X ., de nationalité belge, domicilié à X ;

Prévenu, comparaisant en personne et assisté de son conseil Maître D. M., avocat au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est sis à X ;

C. O.. J. J. P. B., NRN X, née à Marche-en-Famenne le X, de nationalité belge, domiciliée à X ;

Prévenu, comparaisant en personne et assistée de son conseil Maître D. M., avocat au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est sis à X.

H. F.. Q. S., NRN .X né à Marche-en-Famenne le X, de nationalité belge, domicilié à X, actuellement détenu pour autres motifs ;

Prévenu, représenté par son conseil Maître S. S., loco Maître P. R., avocats au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est sis à X ;

Prévenus d'avoir comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du code pénal, à Tellin, au cours de la nuit du 27 octobre 2018 au 28 octobre 2018

A.1

volontairement fait des blessures ou porté des coups à C. B., avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (art. 392, 398 al. 1 et 40Squater CP)

B.2

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à E. J. née le X (art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur, (art. 100 ter, et 405 bis. 1° CP)

Vu les pièces de la procédure

Où à l'audience du 14 novembre 2019 :

les prévenus C. B. et C. O. en leurs interrogatoires,  
le ministère public représenté par Monsieur A. F., Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions,  
les prévenus en leurs moyens de défense présentés par eux-mêmes et/ou par leurs conseils.

Les trois prévenus ont été invités à comparaître par une citation signifiée à la requête de Monsieur le Procureur du Roi en vue de l'audience du 14 novembre 2019 du Tribunal de céans;

Les prévenus B. C. et O. C. ont comparu et été entendus sur les faits leur reprochés ;

Le prévenu H. a été représenté ;

Le Tribunal prend en considération les éléments et pièces du dossier et notamment:

- ✓ Le dossier répressif
- ✓ Le dossier de pièces déposé au nom et pour le compte de B. et O. C.

## MOTIFS DE LA DECISION

I. Au pénal

### A LES PREVENTIONS

Il est reproché aux trois prévenus d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à C. B. avec la circonstance aggravante de l'article 405 quater du Code pénal et à E. J. avec la circonstance aggravante de l'article 405 bis, 1° du Code pénal;

Les trois prévenus postulent leur acquittement, affirmant qu'ils n'ont porté aucun coup ;

Les plaignants expliquent les faits comme suit :

La nuit du bal des rhétos de B., à TELLIN, vers 2H30, 3H00, ils sont sortis pour discuter ;

Les prévenus B. et O. C. seraient passés devant eux à pieds et leur auraient lancé des insultes notamment à caractère raciste concernant C. B., auxquelles ils n'auraient pas réagi ;

B. et O. C. auraient été chercher leur voiture et seraient repassés devant eux ; Alors qu'ils arrivaient à leur hauteur, O. C. aurait ouvert la fenêtre et aurait à nouveau été insultante, E. J. aurait alors réagi en l'insultant à son tour ;

B. et O. C seraient alors sortis de la voiture, C. B. se serait avancé vers eux et aurait reçu un coup de poing de la part de B. C., perdant ainsi ses lunettes qui auraient été cassées, tandis qu'E. J. aurait été mise à terre et aurait reçu des coups de pieds d'O. C. ; d'autres personnes seraient venues auprès d'eux et C. B. aurait à nouveau reçu des coups, le tout dans un contexte d'insultes racistes proférées ;

Les prévenus B. et O. C. expliquent quant à eux ceci :

Ils auraient été insultés par C. B. et E. J. au moment où ils sont passés devant eux et n'auraient pas réagi;

Ils auraient poursuivi leur chemin mais auraient été suivis par C. B. et E. J.;

B. C. leur aurait alors dit « de dégager » (sic) et E. J. lui aurait arraché ses lunettes ;

La police serait arrivée à ce moment-là, aurait retrouvé ses lunettes et aurait dit aux autres de partir, leur indiquant que c'était la deuxième bagarre qu'ils provoquaient ce soir-là ;

Aucun coup n'aurait donc été échangé ;

Le Tribunal estime que la version des plaignants doit être privilégiée à celle des prévenus ;

En effet :

Le prévenu F. H., ami de B. et O. C. explique qu'il les a attendus devant l'entrée du bai alors qu'ils allaient rechercher leur voiture car il avait un problème au genou et explique ceci : « A un moment, ils sont sortis de du véhicule je ne sais pour quelle raison et se sont dirigés vers d'autres personnes que je ne connais pas. Je me suis alors dirigé vers lui pour savoir ce qu'il se passait Une fois sur place, il y a avait plusieurs personnes et il y avait un échange de coups. Je ne sais pas par qui les coups ont été portés. A votre question, je n'ai porté aucun coups, j'ai juste repoussé C. en lui disant de ne pas envenimer la situation. A ce moment-là, il n'avait déjà plus ses lunettes. A votre question, je ne sais pas vous dire si B. a porté des coups ou non . A votre question, je ne sais pas voir dire si la police est intervenue au moment des faits car ne sachant pas rester debout, je suis allé m'asseoir dans l'auto de B. (...)» ; il ressort donc clairement de cette audition que les prévenus C. sont bien sortis de leur voiture et qu'il y a bien eu des coups portés ; or, cette déclaration est faite par un ami des prévenus C., qui ne peut donc être suspecté de vouloir leur porter préjudice par ses propos ; il en ressort que C. B. n'avait plus ses lunettes, ce qui ne s'explique pas par la version donnée par les prévenus C.

C. L. est arrivé sur la scène, alors que C. B. n'avait déjà plus ses lunettes, il n'a donc pas assisté à ce qui a précédé mais il explique ceci : « elles étaient au sol et C. ne les trouvait plus. Autour de lui se trouvaient quelques personnes dont j'ignore l'identité. J'ai juste vu que C. était en détresse face aux autres personnes (...) en arrivant, j'ai séparé C. et les autres personnes. A votre question, je ne pense pas pouvoir reconnaître les personnes que j'ai écartées (...) lorsque j'étais encore présent près de C., il est parti en courant pour s'éloigner des personnes et éviter que cela tourne mal. Il est retourné près de la salle et après je ne l'ai plus croisé. A votre question, je n'ai pas vu la police surplace lorsque j'y étais» ; il ressort donc de ses explications que C. B. n'avait plus ses lunettes, se sentait en détresse et s'est sauvé en courant, ce qui va dans le sens du comportement d'une victime de coups ; il est aussi question de « séparer » des personnes ou de les « écartier », ce qui confirme aussi la tension ambiante telle que décrite par les plaignants ; enfin, comme indiqué ci-avant pour Mr H., il en ressort que C. B. n'avait plus ses lunettes, ce qui ne s'explique pas par la version donnée par les prévenus C.

Le dossier comporte deux certificats médicaux constatant des lésions compatibles avec des coups reçus ; il n'est pas étonnant que les certificats datent tous deux du 29 octobre, les deux plaignants ayant estimé à juste titre qu'ils pouvaient attendre le lundi matin pour aller voir leur médecin, sans déranger le service des urgences ou un médecin de garde ; si le certificat relatif à Melle J. est effectivement un peu interpellant par rapport à la scène de coups qu'elle décrit, il peut toutefois correspondre à une agression C. B. a pris la peine de se rendre au Commissariat de police le lundi matin, soit le lendemain de l'altercation survenue dans la nuit du samedi au dimanche et les policiers ont constaté que ses lunettes étaient endommagées

Le Tribunal estime qu'il existe dès lors suffisamment d'indices graves, précis et concordants permettant de dire que des coups ont bien été portés aux plaignants cette nuit-là ;

Le fait que B. L. (voir pièce 3 du dossier des prévenus C.) n'ait pas vu les coups n'est pas relevant puisque F. H., quant à lui, les a bien vus alors qu'il était avec B. L. ;

Il ressort de l'extrait d'acte de naissance présent au dossier qu'E. J. était bien mineure au moment des faits ;

Il résulte aussi des explications données par les plaignants, qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute, qu'il peut être considéré en l'espèce que l'un des mobiles du délit est la haine, ou à tout le moins le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique ;

Même si B. C. a frappé C. B. et O. C. a frappé E. J., il doit être considéré qu'ils sont coupables tous les deux comme auteurs ou coauteurs de chacune des préventions, vu le contexte des faits ; ils ont en effet agi ensemble et l'agression de l'un a permis l'agression de l'autre, les victimes ne pouvant se porter secours l'une l'autre ;

Les préventions A1 et B2 sont dès lors établies telles que qualifiées à charge des prévenus B. C. et O. C. ;

Par contre, il n'existe pas d'élément permettant de retenir la culpabilité du prévenu H., qui sera donc acquitté du chef des deux préventions ;

## B. LA PEINE

Excuse de provocation

Les prévenus invoquent à titre subsidiaire l'excuse de provocation ;

L'article 411 du Code pénal stipule que l'homicide, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes ;

Il est admis que ces violences puissent être morales et pas seulement physiques ;

Le Tribunal estime, même s'il est admis que Melle J. a aussi été insultante, les circonstances de faits telles que rappelées ci-avant ne permettent pas d'identifier les violences graves qui permettraient de retenir la provocation au bénéfice des prévenus, ceux-ci ne précisant d'ailleurs même pas ce qui les aurait à ce point choqués ; Il ne sera dès lors pas fait droit à cette demande ;

Le prévenu B. C.

Les faits commis par le prévenu sont l'expression d'une même intention délictueuse, une seule peine, la plus forte sera donc prononcée ;

Le prévenu sollicite à titre principal une suspension du prononcé de la condamnation ;

Il s'agit là d'une mesure de grande faveur que le Tribunal estime de pas devoir accorder à une personne qui contestant toute forme de responsabilité, ce qui est son droit le plus strict, ne manifeste donc, dans le même temps, ni conscience de l'inadéquation de son comportement, ni regret, ni remise en question ;

A titre subsidiaire, le prévenu sollicite une peine de travail ;

Cette peine est adaptée à la nature des faits, à la personnalité du prévenu qui n'a aucun antécédent judiciaire et est socialement inséré, et, dans la mesure reprise au dispositif, sera de nature à lui rappeler le respect dû à l'intégrité physique d'autrui ;

La peine d'amende étant obligatoire, elle sera prononcée mais assortie d'un sursis total, la réalisation de la peine de travail étant suffisante pour sanctionner adéquatement le prévenu;

La prévenue O. C.

Les faits commis par la prévenue sont l'expression d'une même intention délictueuse, une seule peine, la plus forte sera donc prononcée ;

La prévenue sollicite à titre principal une suspension du prononcé de la condamnation ;

Il s'agit là d'une mesure de grande faveur que le Tribunal estime de pas devoir accorder à une personne qui contestant toute forme de responsabilité, ce qui est son droit le plus strict, ne manifeste donc, dans le même temps, ni conscience de l'inadéquation de son comportement, ni regret, ni remise en question ;

A titre subsidiaire, la prévenue sollicite une peine de travail ;

Cette peine est adaptée à la nature des faits, à la personnalité de la prévenue qui n'a aucun antécédent judiciaire et est socialement inséré, et, dans la mesure reprise au dispositif, sera de nature à lui rappeler le respect dû à l'intégrité physique d'autrui ;

La peine d'amende étant obligatoire, elle sera prononcée mais assortie d'un sursis total, la réalisation de la peine de travail étant suffisante pour sanctionner adéquatement la prévenue;

## II. Au civil

Aucune constitution de partie civile n'ayant été portée devant le Tribunal, les intérêts civils seront réservés d'office ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1er de la loi du 05.03.1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales tel que modifié, 37 ter et quarter, 10, 65 al.1, 100 ter, 392, 398 al.1, 405 bis 1° et 405 quarter du Code pénal,

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,

4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, •

28 et 29 de la loi du 1er août 1985 tels que modifiés,

91, 148 et 149 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tels que modifiés,

162, 190, 191, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,

1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Au pénal,

Acquitte le prévenu H. des préventions A1 et B2 lui reprochées et le renvoie des poursuites de ce chef sans peine ni frais ;

Dit les préventions A1 et B2 établies telles que qualifiées à charge du prévenu B. C. ;

Constatant l'unité d'intention, condamne de ce chef le prévenu à une peine unique de travail de 100 heures ou 8 mois d'emprisonnement à défaut d'exécution dans le délai légal ;

Le condamne également à une peine unique de 100 euros d'amende, majorés de 70 décimes et ainsi portés à 800 euros ou un moins d'emprisonnement subsidiaire mais dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la totalité de la peine d'amende ;

Dit les préventions A1 et B2 établies telles que qualifiées à charge de la prévenue O. C. ;

Constatant l'unité d'intention, condamne de ce chef la prévenue à une peine unique de travail de 100 heures ou 8 mois d'emprisonnement à défaut d'exécution dans le délai légal ;

La condamne également à une peine unique de 100 euros d'amende, majorés de 70 décimes et ainsi portés à 800 euros ou un moins d'emprisonnement subsidiaire mais dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la totalité de la peine d'amende ;

Condamne chaque prévenu, à l'exception du prévenu H., à payer 25,00 euros majorés de 70 décimes = 200,00 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et à payer une indemnité de 54,76 euros en application de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Condamne chaque prévenu à la somme de 20,00 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle ;

Dit que les frais relatifs au prévenu H. resteront à charge de l'Etat ;

Condamne B. C. et O. C. à la moitié des frais restants liquidés envers l'Etat à la somme de 59,91 euros ;

Au civil

Réserve d'office les intérêts civils ;

Ainsi prononcé en langue française, en audience publique, par la chambre correctionnelle à JUGE UNIQUE du tribunal de première instance du Luxembourg, division NEUFCHATEAU, le DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF.

Siégeaient ;

Madame C. T., Présidente de division, juge unique,

Monsieur E. D., Procureur du Roi,

Madame N. D., greffier de division